

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 651

présenté par

M. Reda, Mme Valérie Boyer, M. Abad, M. Masson, M. Emmanuel Maquet, Mme Louwagie,
Mme Beauvais, M. Pauget, M. de la Verpillière, Mme Tabarot, M. Ramadier, M. Ferrara,
M. Aubert et M. Vialay

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 10 à 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 prévoit qu'en cas d'avis défavorable d'une commune sur la création d'une zone d'aménagement différé par un établissement public territorial, la décision peut être prise par le Préfet de département.

Pour respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales, cet amendement propose que les établissements publics territoriaux ne puissent pas créer de zone d'aménagement différé.